



N° 880

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 avril 2013.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2013  
le régime social du **bonus exceptionnel outre-mer**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture après engagement de la  
procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **414, 421, 449, 450** et T.A. **126** (2012-2013).



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Le II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :
- ② 1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ③ 2° Après le mot : « ans » sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013 ».
- ④ II (*nouveau*). – L'exonération prévue au II *bis* de l'article 3 de la même loi est compensée par le budget de l'État sur les crédits de la mission « Outre-mer », programme « Emploi outre-mer », figurant à l'état B des états législatifs annexés au projet de loi de finances pour 2013.

### **Article 2**

*(Supprimé)*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*

